

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

patronyme.fr

Demande n° FR-2025-04719



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur X.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Y.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : patronyme.fr*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 mai 2004

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 24 mai 2026

Bureau d'enregistrement : INTERNET

*Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué du patronyme du Requérant, le nom de domaine <patronyme.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 31 décembre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 janvier 2026.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 6 février 2026.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 12 février 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <patronyme.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », « identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le nom de domaine patronyme.fr correspond exactement à mon nom de famille, que je porte à titre personnel, ce qui constitue un droit de la personnalité protégé par le droit français.

L'historique du site (tel qu'enregistré par le service Wayback Machine de archive.org) montre que :

- Entre 2004 et 2005, le site affichait "momentanément indisponible" avec des publicités, sans contenu lié à mon nom ;
- Entre 2006 et 2009, le site proposait un service de création de boîtes mail via viking.fr;
- De 2010 à 2023, le site affichait un service d'hébergement de mails spécifique aux personnes portant mon nom de famille, ce qui constitue un usage commercial ou spéculatif limité à l'exploitation de patronymes ;
- Depuis janvier 2024, le site affiche "Erreur lors de la connexion à la base de données", indiquant une absence totale d'exploitation effective.

Le titulaire actuel, SARL INTERNET (SIREN : 437 639 214), ne possède aucun droit ni intérêt légitime sur ce nom et n'a jamais exploité le site à des fins réellement liées à mon nom.

L'enregistrement et la conservation de ce nom de domaine par SARL INTERNET constituent donc une violation des dispositions de l'article L.45-2 2° du CPCE, en ce qu'il porte atteinte à mon droit au nom.

De plus, SARL INTERNET est connu pour enregistrer de manière répétitive des noms de famille, ce qui démontre la mauvaise foi, conformément au 3° de l'article L.45-2.

De mon côté je ne souhaite utiliser ce nom de domaine que pour mon utilisation personnelle, sans but commercial ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 6 février 2026.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« DEMANDE D'ANONYMISATION ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

En application des articles 9 du Code civil (protection de la vie privée), 6 et 9 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et conformément aux dispositions de l'article L. 45-6 du Code des postes et des communications électroniques ainsi qu'au Règlement SYRELI (article II.ix prévoyant l'anonymisation des personnes physiques lors de la publication des décisions), le titulaire demande expressément à l'AFNIC :

- L'anonymisation totale de toutes les données à caractère personnel le concernant ainsi que celles de son représentant (SARL INTERNET) et des dirigeants signataires, dans tous les documents qui seront communiqués au requérant ou rendus publics ;
- L'occultation stricte des éléments suivants : nom complet, éventuellement prénom, adresse postale complète, adresse électronique, numéro de téléphone, copie de pièce d'identité, signature manuscrite, et toute autre information permettant une identification directe ou indirecte ;
- La limitation de la communication au requérant et au public aux seules informations strictement nécessaires à l'instruction du dossier et dont la publication est expressément prévue par les textes en vigueur ;
- Le traitement confidentiel de l'intégralité des pièces justificatives et documents versés au dossier, conformément au principe de minimisation des données personnelles consacré par l'article 5 du RGPD.

Cette demande s'inscrit dans le respect des droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données personnelles garantis par les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Le titulaire rappelle que toute diffusion non strictement nécessaire de ses données personnelles engagerait la responsabilité de l'AFNIC au titre de l'article 82 du RGPD et de l'article 1240 du Code civil.

PRÉAMBULE

En application de l'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), le titulaire du nom de domaine patronyme.fr, Monsieur [Y.], représenté par son bureau d'enregistrement SARL INTERNET, répond à la demande de transmission formulée par Monsieur [X.] le 31 décembre 2025.

Après analyse approfondie de la demande, il apparaît que celle-ci repose sur des erreurs factuelles majeures, une incompréhension manifeste du fonctionnement des noms de domaine et une absence totale de fondement juridique. Le titulaire demande donc le rejet pur et simple de cette demande abusive.

I. QUALITÉ POUR AGIR ET REPRÉSENTATION DU TITULAIRE

A. Identification du véritable titulaire

Le titulaire légitime et propriétaire du nom de domaine patronyme.fr est Monsieur [Y.], et ce depuis le 24 mai 2004, soit depuis plus de 21 ans sans interruption.

B. Erreur grossière du requérant sur l'identité du titulaire

Le requérant commet une erreur factuelle majeure dès le début de sa demande en déclarant

"Le titulaire actuel, SARL INTERNET (SIREN : 437 639 214)".

Cette affirmation est factuellement fautive et démontre une incompréhension totale du fonctionnement des noms de domaine :

- SARL INTERNET n'est PAS le titulaire du nom de domaine, mais le bureau d'enregistrement (Registrar), c'est-à-dire le prestataire technique mandaté pour gérer administrativement le nom de domaine pour le compte de son client.

- Le véritable titulaire est Monsieur [Y.], personne physique distincte de SARL INTERNET.
- Cette confusion révèle que le requérant ne maîtrise pas les notions élémentaires du système de nommage Internet, ce qui jette un doute sérieux sur la légitimité de sa démarche.

C. *Légitimité de la représentation SARL INTERNET intervient en qualité de bureau d'enregistrement officiel et de représentant mandaté de Monsieur [Y.] pour la gestion de ce litige. Cette représentation est attestée par :*

- *Le fait que Monsieur [Y.] a communiqué ses codes d'accès à SARL INTERNET pour permettre la réponse à cette procédure.*
- *La procuration signée de sa main, jointe en pièce justificative.*
- *La relation contractuelle continue entre SARL INTERNET (bureau d'enregistrement) et Monsieur [Y.] (titulaire) depuis près de 20 ans.*
- *La collaboration étroite entre SARL INTERNET, éditeur du service d'e-mails personnalisés, et Monsieur [Y.], propriétaire du nom de domaine, dans l'exploitation commerciale de patronyme.fr*

II. ERREURS MATÉRIELLES ET CONTRADICTIONS DANS LA DEMANDE DU REQUÉRANT

A. Absence de signature du document

Le document présenté par le requérant ne comporte aucune signature. Cette absence de signature soulève des questions sur la validité formelle de la demande et l'authentification de son auteur.

B. Confusion persistante titulaire/bureau d'enregistrement

Le requérant affirme à tort que "SARL INTERNET est connu pour enregistrer de manière répétitive des noms de famille, ce qui démontre la mauvaise foi".

Cette affirmation révèle à nouveau une incompréhension totale du rôle d'un bureau d'enregistrement :

- *SARL INTERNET est un bureau d'enregistrement accrédité par l'AFNIC, dont la vocation professionnelle est précisément d'enregistrer des noms de domaine pour le compte de ses clients.*
- *Le fait qu'un bureau d'enregistrement apparaisse comme "Registrar" dans les bases WHOIS pour de nombreux noms de domaine est parfaitement normal et légitime : c'est son activité commerciale.*
- *Confondre le "Registrar" (bureau d'enregistrement) avec le "Registrant" (titulaire/propriétaire) constitue une erreur majeure qui discrédite totalement l'argumentation du requérant.*

C. Allégations non étayées sur l'historique du site

Le requérant mentionne l'historique du site via Archive.org, mais sa propre analyse contredit sa thèse :

- *Il reconnaît explicitement qu'entre 2006 et 2023, le site proposait un "service d'hébergement de mails spécifique aux personnes portant le nom de famille [PATRONYME]".*
- *Cette reconnaissance prouve une exploitation réelle, continue et de bonne foi pendant près de 20 ans, ce qui est incompatible avec l'accusation.*

III. ANTÉRIORITÉ ET EXPLOITATION LÉGITIME DU NOM DE DOMAINE

A. Principe du "Premier arrivé, premier servi"

Conformément aux principes fondamentaux du système de nommage Internet et aux règles de la Charte de nommage de l'AFNIC, l'enregistrement d'un nom de domaine obéit au principe du

"premier arrivé, premier servi".

Monsieur [Y.] a légitimement enregistré le nom de domaine patronyme.fr le 24 mai 2004, soit il y a plus de 21 ans. Durant toute cette période, le nom de domaine a été détenu et exploité

sans interruption et sans aucun litige.

B. Exploitation commerciale réelle et continue

1. Nature du service

Depuis 2005 (sous le nom initial « NotrePlanete » puis, « Viking »), SARL INTERNET, en collaboration avec le titulaire Monsieur [Y.], exploite le nom de domaine patronyme.fr pour proposer un service d'adresses e-mail personnalisées aux personnes portant le nom de famille [PATRONYME].

Ce service, qui constitue une exploitation économique réelle, permet à toute personne portant ce nom de bénéficier d'une adresse e-mail professionnelle du type prenom@patronyme.fr

2. Clientèle active et pérenne

Le service compte actuellement plusieurs clients actifs utilisant des adresses e-mail personnalisées, dont certains depuis plusieurs années. Ces clients ne peuvent être nommés pour des raisons évidentes de confidentialité et de protection des données personnelles (RGPD).

Une capture d'écran anonymisée d'une requête en base de données du top 5 des comptes actifs, classés par date de dernière connexion et concernant le nom de domaine patronyme.fr, est jointe en pièce justificative (_P04_Comptes-Clients-Actifs-02-2026.pdf). Elle mentionne les dates de création et les dates de dernière connexion, démontrant ainsi la réalité et la continuité du service.

****Pièce n°4 : Extrait anonymisé de la base de données clients (février 2026)**** Cette capture d'écran présente un extrait de notre base de données de comptes e-mails actifs au 5 février 2026, classé par date de dernière connexion. Par souci de protection des données personnelles (RGPD), toutes les informations identifiantes ont été occultées (noms, prénoms, adresses e-mail complètes, téléphones, etc.)

****Éléments démontrés : **** - Nombre de comptes actifs présentés : 5 comptes (représentatif de l'ensemble) - Dates de dernière connexion : récente <7 jours – Ces comptes présentés sont en statut "actif" (colonne date_desinscription vide) - Ancienneté de certains comptes : plusieurs années d'utilisation continue

Ces données attestent de l'exploitation réelle, effective et continue du service d'e-mails personnalisés sur le nom de domaine patronyme.fr, contrairement aux allégations infondées du requérant.

3. Distinction entre site vitrine et service de messagerie

Il est essentiel de comprendre que le service d'e-mails personnalisés fonctionne indépendamment du site web vitrine :

- Les clients utilisent leurs adresses e-mail via leurs logiciels de messagerie personnels (Outlook, Thunderbird, etc.) qui se connectent directement aux serveurs via les protocoles POP3/SMTP.
- L'interface web (webmail) n'est qu'une option secondaire rarement utilisée par les clients.
- Par conséquent, une éventuelle indisponibilité temporaire du site web n'affecte en rien le fonctionnement des e-mails des clients, qui continuent d'émettre et de recevoir leurs messages normalement.

4. Évolutions techniques et maintenances

Le requérant mentionne avoir constaté un message d'erreur "Erreur lors de la connexion à la base de données" en janvier 2024. Cette mention est hors de propos :

- Tout site web, au cours d'une longue période de 20 années d'existence, connaît des périodes de maintenance, de mise à jour ou de migration technique.
- Le site web est actuellement parfaitement fonctionnel, comme le démontrent les captures d'écran jointes (_P02_Site-en-ligne—[Patronyme].pdf).
- Une visite momentanée du site pendant une phase de maintenance ne constitue en aucun cas une preuve d'abandon ou de non-exploitation.

C. Intérêt légitime et bonne foi

L'article L.45-2 2° du CPCE autorise l'enregistrement et la détention d'un nom de domaine correspondant à un nom de famille dès lors que le titulaire "justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi".

En l'espèce, ces deux conditions sont pleinement remplies :

1. Intérêt légitime

- Plus de 18 000 personnes portent le nom [PATRONYME] en France, ce qui représente une communauté significative justifiant pleinement l'existence d'un service dédié. (Pièce justificative n°7)

- Le service proposé sur patronyme.fr est utile, pertinent et légitime : il permet à tout porteur de ce nom de famille de bénéficier d'une adresse e-mail professionnelle et distinctive.

- L'exploitation commerciale d'un service destiné à tous les porteurs du nom démontre un intérêt économique et social réel, bien supérieur à la simple appropriation égoïste qu'envisage le requérant.

2. Bonne foi

- Le nom de domaine a été enregistré en 2004, exploité commercialement depuis 2005 (pièce jointe _P04_Archive-Historique-En-Ligne-[Patronyme].pdf), et maintenu sans interruption plus de 21 ans.

- Aucun litige n'a jamais été soulevé durant toutes ces années, ce qui atteste de la régularité de la détention.

- Le titulaire et son partenaire commercial exploitent le nom de domaine de manière légitime et responsable, dans le respect des bonnes pratiques commerciales, sans aucune intention de porter atteinte à sa réputation ou à sa valeur.

- L'exploitation vise à proposer un service utile à l'ensemble de la communauté des porteurs du nom [Patronyme], et pas dans une intention de nuire.

IV. ABSENCE D'ATTEINTE AUX DROITS DU REQUÉRANT

A. Absence de droit supérieur du requérant

Le requérant invoque son "droit au nom" comme fondement de sa demande. Cependant, ce droit n'est ni exclusif, ni absolu :

- Plus de 18 000 personnes en France partagent le nom de famille [Patronyme]. Le requérant ne dispose donc d'aucun privilège particulier sur ce patronyme par rapport aux autres porteurs ou toute structure apte à fournir un service cohérent et utile à la communauté.

- Le simple fait de porter un nom de famille ne confère aucun droit automatique à l'appropriation du nom de domaine correspondant, surtout lorsque celui-ci est déjà légitimement détenu et exploité depuis plus de 20 ans.

- Accepter la thèse du requérant reviendrait à permettre à n'importe quel porteur d'un nom commun de s'approprier rétroactivement un nom de domaine exploité de bonne foi depuis des décennies, au détriment de la sécurité juridique.

B. Absence d'usage personnel déclaré

Le requérant déclare vouloir utiliser le nom de domaine "pour mon utilisation personnelle, sans but commercial".

Cette intention purement égoïste et individualiste ne saurait prévaloir sur l'exploitation commerciale actuelle qui bénéficie à l'ensemble de la communauté des porteurs du nom [Patronyme]:

- Un usage personnel non commercial ne constitue pas un intérêt légitime supérieur au sens de l'article L.45-2 du CPCE par rapport à une exploitation économique réelle bénéficiant à des tiers.

- Attribuer le nom de domaine au requérant priverait les clients actuels du service et empêcherait les futurs porteurs du nom de bénéficier d'un service utile, au seul profit d'un usage personnel sans valeur ajoutée pour la communauté.

C. Absence d'atteinte à l'ordre public ou aux droits du requérant

L'article L.45-2 du CPCE permet le refus d'un nom de domaine lorsqu'il est susceptible de

porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité. Or, en l'espèce :

- Le nom de domaine patronyme.fr n'est pas utilisé pour usurper l'identité du requérant ni pour porter atteinte à sa réputation.
- Il n'est pas non plus utilisé pour créer une confusion avec une quelconque activité du requérant.
- Il sert simplement à proposer un service d'e-mails personnalisés aux porteurs du nom de famille, ce qui constitue un usage légitime et non préjudiciable.

V. RÉFUTATION DES ALLÉGATIONS FALLACIEUSES

A. Article ZDNet obsolète et non pertinent

Le requérant joint à son dossier un article de presse de ZDNet datant de septembre 2009, soit il y a plus de 16 ans. Ce document est totalement obsolète (pièce jointe n°8), non authentifié et sans pertinence pour le présent litige :

- Cet article n'émane d'aucune autorité judiciaire ou administrative compétente.
- Les allégations qu'il contient n'ont jamais été confirmées, vérifiées ou authentifiées par une instance officielle.
- Le requérant lui-même n'ose pas mentionner ce document dans son texte, preuve qu'il en reconnaît implicitement la faiblesse.
- En tout état de cause, les propos évoqués dans cet article très éloignés dans le temps n'ont aucun rapport avec la légitimité de la détention actuelle du nom de domaine patronyme.fr par Monsieur [Y.]

B. Absence de cybersquatting

Le requérant laisse entendre, sans oser l'affirmer clairement, que le titulaire serait coupable de cybersquatting. Cette accusation est totalement infondée :

- Le cybersquatting suppose l'enregistrement d'un nom de domaine dans le seul but est de le revendre à profit ou de nuire à un tiers titulaire de droits antérieurs.
- En l'espèce, Monsieur [Y.] détient et exploite le nom de domaine depuis 21 ans pour un service d'email personnalisé sans autre objectif.
- Le nom de domaine est effectivement exploité pour un service commercial légitime et bénéficie à des clients réels.
- Le requérant ne justifie d'aucun droit antérieur, d'aucune marque déposée antérieure à l'enregistrement du nom de domaine, d'aucune notoriété particulière qui donnerait un caractère illégitime à la détention du nom de domaine par le titulaire.

C. Mauvaise foi caractérisée du requérant

L'examen de la démarche du requérant révèle une contradiction majeure qui caractérise sa mauvaise foi manifeste au sens de l'article L.45-2 2° du CPCE.

Le requérant affiche l'adresse e-mail prénom@e-patronyme.fr dans sa demande SYRELI, ce qui signifie qu'il possède lui-même le nom de domaine e-patronyme.fr. Or, l'analyse de l'historique de ce nom de domaine via Archive.org (joint en pièce n° 3) est édifiante :

13 captures d'écran sur près de 10 ans prouvent qu'aucun site internet n'a jamais été mis en ligne sur le nom de domaine e-patronyme.fr

Actuellement, le site affiche le message d'erreur suivant : "Désolé, impossible d'accéder à cette page. L'adresse IP du serveur e-patronyme.fr est introuvable".

Cette situation révèle un double standard manifeste :

Le requérant reproche au titulaire de patronyme.fr quelques erreurs temporaires d'affichage survenues durant 20 années d'exploitation continue d'un service commercial réel bénéficiant à des clients actifs.

Il détient lui-même un nom de domaine totalement en friche depuis un décennie, sans avoir jamais pris la peine de publier le moindre contenu.

Ce comportement caractérise la mauvaise foi évidente du requérant et révèle la véritable nature de sa démarche : il ne s'agit pas de défendre un prétendu "droit au nom" mais bien

de tenter de s'approprier indûment le nom de domaine patronyme.fr pour l'ajouter à sa collection de noms de domaine inutilisés, au détriment d'une exploitation commerciale légitime qui bénéficie à toute une communauté.

Le requérant applique ainsi à autrui des exigences qu'il ne s'impose pas à lui-même, ce qui constitue un indice déterminant de mauvaise foi incompatible avec les conditions posées par l'article L.45-2 du CPCE pour contester la légitimité d'un nom de domaine.

VI. FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA DEMANDE DE REJET

A. Article L.45-2 du CPCE

L'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques dispose qu'un nom de domaine ne peut être refusé que s'il est :

"1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi."

En l'espèce, aucune de ces conditions n'est remplie :

- Le nom de domaine patronyme.fr ne porte atteinte ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs, ni à des droits constitutionnels.
- Il ne porte pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant, qui ne dispose d'aucune marque déposée antérieure à l'enregistrement du nom de domaine.
- Le titulaire, Monsieur [Y,] justifie d'un intérêt légitime (exploitation commerciale réelle d'un service destiné aux plus de 18 000 porteurs du nom) et agit de bonne foi (détention et exploitation depuis 21 ans sans litige).
- Le nom de domaine n'est pas identique ou apparenté à celui d'une collectivité ou d'un service public.

B. Article L.45-6 du CPCE et Règlement SYRELI

L'article L.45-6 du CPCE prévoit une procédure alternative de résolution des litiges pour les noms de domaine susceptibles de porter atteinte aux droits des tiers. Le Règlement SYRELI précise que le Collège doit notamment évaluer :

- L'intérêt à agir du requérant ;
- Si le nom de domaine remplit les conditions prévues par l'article L.45-2 du CPCE.

En l'espèce, le requérant ne démontre aucun intérêt légitime supérieur à celui du titulaire actuel, et le nom de domaine ne remplit aucune des conditions de refus prévues par la loi.

C. Jurisprudence et décisions SYRELI

La jurisprudence constante des procédures SYRELI confirme que :

- Le simple fait de porter un nom de famille ne confère aucun droit automatique sur le nom de domaine correspondant.
- L'antériorité de l'enregistrement et l'exploitation réelle et continue constituent des éléments déterminants dans l'appréciation de la légitimité.
- Un usage commercial bénéficiant à une communauté de porteurs d'un nom prime sur un usage personnel égoïste.
- Le principe "premier arrivé, premier servi" demeure la règle fondamentale, sauf démonstration d'une atteinte caractérisée aux droits d'un tiers, ce qui n'est manifestement pas le cas ici.

CONCLUSION ET DEMANDE

Pour l'ensemble des motifs exposés ci-dessus, le titulaire demande au Collège SYRELI de :

- REJETER purement et simplement la demande de transmission formée par Monsieur [X.] ;
- CONFIRMER la légitimité de la détention du nom de domaine patronyme.fr par Monsieur [Y.] ;

- LEVER le gel des opérations sur le nom de domaine dès la décision rendue.

La demande du requérant repose sur des erreurs factuelles grossières (confusion titulaire/bureau d'enregistrement), une incompréhension manifeste du fonctionnement des noms de domaine, et une absence totale de fondement juridique.

À l'inverse, le titulaire Monsieur [Y.], en collaboration avec son partenaire commercial SARL INTERNET, exploite le nom de domaine de manière légitime, continue et de bonne foi depuis plus de 21 ans, au bénéfice d'une communauté de plus de 18 000 porteurs du nom [Patronyme] en France.

Accepter cette demande abusive reviendrait à bafouer le principe fondamental "premier arrivé, premier servi", à récompenser l'ignorance des règles du nommage Internet, et à sacrifier un service utile à toute une communauté au profit d'un usage personnel égoïste.

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Pièce n° 1 : Procuration signée de Monsieur [Y.] autorisant SARL INTERNET à le représenter dans cette procédure

[_P01_Doss_FR-2025-04719_Procuration_Monsieur [Y.]_Ok.pdf]

- Pièce n° 2 : Capture d'écran du site patronyme.fr actuellement en ligne

[_P02_Site-en-ligne--Patronyme.pdf]

- Pièce n° 3 : Capture d'écran du site patronyme.fr actuellement Hors Ligne

[_P03_Site-Hors-ligne--e-patronyme.pdf]

- Pièce n° 4 : Capture d'écran anonymisée des comptes clients actifs

[_P04_Comptes-Clients-Actifs-02-2026.pdf]

- Pièce n° 5 : Archive (Wayback Machine) démontrant l'exploitation continue du site depuis 2006

[_P05_Archive-Historique-En-Ligne-Patronyme.pdf]

- Pièce n° 6 : Extrait WHOIS démontrant que SARL INTERNET est le bureau d'enregistrement (Registrar) et non le titulaire

[_P06_Whois-AFNIC_Patronyme.pdf]

- Pièce n° 7 : Plus de 18.000 porteurs du patronyme en France

[_P07_18000-porteurs-Patronyme.pdf]

- Pièce n° 8 : zdnet document ancien et obsolète

[_P08_zdnet-obsolete-2009.pdf] »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de la carte nationale d'identité fournie par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <patronyme.fr> est identique au nom patronymique du Requérant, Monsieur X.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <patronyme.fr> est identique au nom patronymique antérieur du Requéran, Monsieur X.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran, Monsieur X, déclare qu'il souhaite utiliser le nom de domaine <patronyme.fr> pour un usage personnel, sans but commercial ;
- Le Requéran déclare que le « *titulaire actuel, SARL INTERNET (SIREN : 437 639 214), ne possède aucun droit ni intérêt légitime sur ce nom et n'a jamais exploité le site à des fins réellement liées à mon nom* » ;
- Cependant, le nom de domaine <patronyme.fr> est enregistré depuis le 24 mai 2004 par une personne physique ;
- A ce titre, le Titulaire indique dans sa réponse « *SARL INTERNET n'est PAS le titulaire du nom de domaine, mais le bureau d'enregistrement (Registrar), c'est-à-dire le prestataire technique mandaté pour gérer administrativement le nom de domaine pour le compte de son client. Le véritable titulaire est Monsieur [Y.], personne physique distincte de SARL INTERNET* » ;
- Le Titulaire explique que « *Depuis 2005 (sous le nom initial « NotrePlanete » puis, « Viking »), SARL INTERNET, en collaboration avec le titulaire Monsieur [Y.], exploite le nom de domaine patronyme.fr pour proposer un service d'adresses e-mail personnalisées aux personnes portant le nom de famille [PATRONYME]* » ;
- D'ailleurs, les pièces fournies par chacune des Parties démontrent que le nom de domaine <patronyme.fr> est exploité, depuis son enregistrement et au moment du dépôt de la demande SYRELI, pour renvoyer vers un site web proposant un service de création d'adresses email personnalisée aux personnes portant le nom de famille « [PATRONYME] » (capture d'écran « historique du site » du Requéran et annexe 5 du Titulaire) ;
- Le Titulaire fournit une pièce indiquant que plus de 18 000 personnes portent le nom de famille « [PATRONYME] » (annexe 7 du Titulaire) ;
- Le Titulaire conclut dans sa réponse que :
 - « *Le nom de domaine patronyme.fr n'est pas utilisé pour usurper l'identité du requérant ni pour porter atteinte à sa réputation.*
 - *Il n'est pas non plus utilisé pour créer une confusion avec une quelconque activité du requérant.*
 - *Il sert simplement à proposer un service d'e-mails personnalisés aux porteurs*

du nom de famille, ce qui constitue un usage légitime et non préjudiciable ».

Au vu des pièces et arguments fournis par les Parties, le Collège a donc considéré que le Requérant n'avait pas rapporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <patronyme.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 23 février 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

